



DÉMYSTIFIONS

De nombreuses informations trompeuses circulent sur « l'indexation à risque partagé », de la part de la direction de l'OMERS et d'autres organisations participantes. Voici la vérité sur la proposition d'indexation à risque partagé de l'OMERS.

Le mythe : L'indexation « à risque partagé » est différente de l'indexation conditionnelle.

Les faits : L'indexation « à risque partagé », c'est une indexation conditionnelle. Il n'y a aucune différence fondamentale entre les deux. Comme toutes les formes d'indexation conditionnelle, cette proposition mettrait fin à la promesse de l'OMERS de verser des prestations de retraite entièrement indexées. Elle laisserait plutôt à un conseil d'administration le soin de décider d'année en année. Et cette décision ne serait encadrée par aucune règle contraignante.

Le mythe : On peut faire confiance au conseil d'administration de l'OMERS : il fournira l'indexation.

Les faits : Le conseil d'administration de l'OMERS est composé à moitié de représentants des employeurs (l'AMO, l'OCSTA, l'OACAS) et à moitié de représentants des travailleurs (dont un représentant des retraités). Lors de la prise de décisions sur l'indexation, l'OMERS dit que le conseil recevra une recommandation de la direction et que le conseil pourrait y donner suite. Ce sont ces mêmes personnes qui, récemment, ont réclamé une série de changements de gouvernance spectaculaires qui ont affaibli la voix des travailleurs et de leurs syndicats dans notre régime de retraite; un effort qui devrait se poursuivre dans les années à venir. Pire encore, si l'indexation est coupée, pour la rétablir, il faudra que tous les représentants des travailleurs et au moins trois représentants des employeurs votent pour.

Le mythe : L'indexation ne peut être réduite que par un vote des deux tiers du conseil d'administration.

Les faits : Avec la formule « à risque partagé », l'indexation pourrait également être supprimée par un arbitre. Une *majorité simple* du conseil pourrait renvoyer la question en arbitrage. Dans le cadre du processus d'arbitrage de l'OMERS, les syndicats et les employeurs n'ont pas la capacité habituelle de choisir l'arbitre; le conseil doit choisir parmi une liste de trois arbitres présélectionnés par le PDG de l'OMERS. En cas d'impasse, le PDG choisit unilatéralement. Et les représentants au conseil n'ont pas tous une voix dans le cas d'un arbitrage : l'arbitre peut choisir les représentants qui présenteront des observations. Le processus d'arbitrage comprend également des limites sur les résultats qui augmentent les coûts, mais aucune sur les résultats qui réduisent les prestations des membres. Chaque année, les employeurs auront une excellente raison de faire pression en faveur de l'arbitrage, processus qui serait déclenché par une seule voix du côté des travailleurs. Si l'indexation « à risque partagé » est adoptée, vous pourriez très bien perdre votre indexation malgré l'opposition presque unanime des représentants des travailleurs.



DÉMYSTIFICATIONS

Le mythe : Le risque est partagé.

Les faits : Malgré son nom trompeur, cette proposition n'impose aucun nouveau risque aux employeurs. Elle *déplace* le risque des employeurs vers les participants actifs et les futurs retraités. Au lieu que le risque soit partagé également entre les employeurs et les participants au régime, comme dans le cas d'une augmentation du taux de cotisation, seuls les participants actifs (les futurs retraités) assument le risque... d'une réduction ou de l'élimination de votre indexation. Encore une fois, il n'est pas surprenant que les organisations d'employeurs soutiennent cette proposition.

Le mythe : Une réduction de l'indexation ne serait que temporaire (« la réduction n'est valide que pour UN AN »).

Les faits : Rien n'exige qu'une réduction de l'indexation soit temporaire. **Il est fort possible qu'une réduction devienne permanente.** Le conseil d'administration peut adopter une résolution pluriannuelle pour réduire l'indexation en une seule fois ou encore ne pas spécifier de date dans la résolution. Le PDG de l'OMERS a admis que si le conseil venait à réduire l'indexation, il serait peu probable que ce ne soit que pour un an. Bien que l'OMERS ait fixé un plafond arbitraire aux taux de cotisation, la réduction de l'indexation, dans cette proposition, n'est assortie d'aucune limite.

Le mythe : La réduction de l'indexation serait un phénomène rare (seulement en présence « d'un événement économique négatif significatif dans le futur »).

Les faits : Rien n'impose que l'indexation ne soit réduite qu'en cas de choc économique rare. Du moment que l'indexation n'est plus garantie, elle pourrait être réduite à tout moment par un futur conseil d'administration. En fait, cela fera probablement partie des premières mesures prises la prochaine fois que le régime sera confronté à une pression financière.

Le mythe : Une réduction de l'indexation ne se produirait qu'après une augmentation des taux de cotisation.

Les faits : Selon les lignes directrices proposées par l'OMERS, l'augmentation des taux de cotisation et la réduction des prestations (comme l'indexation) se produiraient simultanément. Il est faux de dire qu'on corrigerait un déficit du Régime d'abord par une augmentation des cotisations, puis (et seulement si nécessaire) par une réduction de l'indexation. L'OMERS propose que ces mesures soient prises en même temps. Cela signifie que les participants au régime portent un plus grand risque en cas de ralentissement futur; nous perdrons des prestations ET payerions la moitié des cotisations requises restantes. Cela signifie que les employeurs assumeraient moins de risque qu'en ce moment.



DÉMYSTIFICATIONS

Le mythe : L'indexation « à risque partagé » sera entièrement financée, ce qui augmente les chances qu'elle soit réalisée.

Les faits : Si l'indexation est réduite, le financement du régime pour la partie indexation diminuera, ce qui rendra moins probable le rétablissement de l'indexation complète. Nous ne connaissons pas d'autre régime de retraite avec indexation conditionnelle qui réduit en fait le financement de l'indexation lorsque les prestations conditionnelles ne sont pas versées. Cela permet aux employeurs de se déresponsabiliser, puisqu'ils ne supportent aucun fardeau si l'indexation est réduite. Cela laisse les membres supporter un trop lourd fardeau en cas de ralentissement économique.

Le mythe : L'indexation « à risque partagé » est un cran au-dessus des autres régimes de retraite à indexation conditionnelle.

Les faits : La proposition d'indexation « à risque partagé » de l'OMERS figure parmi les formes d'indexation conditionnelle les plus faibles des régimes comparables. D'autres formes d'indexation conditionnelle augmentent le financement du régime afin d'accroître les chances que la prestation conditionnelle soit réalisée. Cependant, la proposition de l'OMERS n'inclut pas ce type de mécanisme qui vient compenser le nouveau risque consistant à retirer la garantie d'indexation. Au lieu de cela, elle prévoit une ligne directrice qui fixe un plafond de financement arbitraire; celui-ci accroît l'incitatif de diminuer l'indexation. Pire encore, l'OMERS affirme que le financement sera *réduit* si l'indexation n'est pas réalisée. Nous sommes en fait un cran en dessous de régimes comme le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO). Le RREO stipule que si l'indexation conditionnelle n'est pas réalisée, l'employeur doit investir de l'argent supplémentaire dans le régime afin de maintenir le « partage du risque » : les deux parties « souffrent ensemble ». La proposition « à risque partagé » de l'OMERS n'inclut pas de stipulation de ce genre. Il lui serait possible de réduire l'indexation des prestations des membres sans impact sur les employeurs. Pas étonnant que les employeurs soutiennent cette proposition concessionnelle !

D'autres régimes à indexation conditionnelle ont des « déclencheurs » contraignants conçus pour mieux protéger l'indexation non garantie des membres. Par exemple, toute indexation perdue DOIT être restaurée avant qu'on ne diminue les taux de cotisation des employeurs; les coupes d'indexation ne peuvent être envisagées que lorsque le régime est déficitaire, et lorsque le régime redevient excédentaire, l'indexation reprend, etc. L'OMERS a publié un ensemble approximatif de directives que le conseil d'administration *peut* suivre. **Aucun de ces déclencheurs n'est contraignant.** L'OMERS considère ceux-ci comme une ligne directrice, mais **pas une exigence** pour les futurs conseils d'administration. Votre employeur appuierait-il volontairement le rétablissement de l'indexation des participants, ou réclamerait-il d'abord une réduction de ses propres cotisations au régime ?

Le mythe : C'est nécessaire pour l'équité intergénérationnelle.

Les faits : Cette proposition créera un conflit intergénérationnel entre les membres actifs et les retraités. Les futurs conseils d'administration de l'OMERS confrontés à une pression financière devront peser les rares options à leur disposition pour y répondre : réduire l'indexation des retraités, augmenter le p. 3 of 4



DÉMYSTIFIONS

cotisations des membres actifs et des employeurs ou diminuer les prestations potentielles des membres actifs. Les retraités n'ont qu'une seule voix au conseil. Les autres représentants des travailleurs sont nommés par les syndicats, qui ne représentent que les membres actifs. Nous savons que les employeurs ne voudront pas augmenter leurs cotisations. Il est clair qu'il y aura une pression substantielle pour réduire l'indexation. Les régimes à prestations déterminées fonctionnent mieux lorsqu'il y a solidarité entre les générations de travailleurs.

Le mythe : L'indexation « à risque partagé » évitera aux membres de l'OMERS de subir de nouvelles réductions des prestations.

Les faits : En acceptant cette proposition, nous n'empêcherons pas de nouvelles réductions des prestations. Le conseil d'administration pourrait facilement commencer à planifier de nouvelles réductions des prestations le lendemain du vote sur l'indexation à « risque partagé ».

Le mythe : Dans ce processus, l'OMERS a été transparent avec les organisations et les particuliers qui participent au régime.

Les faits : L'OMERS a élaboré des projections sur la part d'indexation susceptible d'être fournie si cette proposition est adoptée. Le SCFP-Ontario a demandé à plusieurs reprises, et directement, de voir cette modélisation. L'OMERS refuse de la partager avec nous ou avec les participants au régime. Elle n'expliquera pas ce que l'élimination de l'indexation garantie pourrait entraîner pour votre avenir. Elle refuse également de divulguer le texte intégral des amendements au programme et aux règlements du régime qui sont soumis au vote. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il existe de sérieuses préoccupations quant à l'exactitude des informations résumées que l'OMERS distribue et des informations diffusées par certaines organisations participantes.

:va/sepb491